



MAIRIE DE MARIGNY LES USAGES
Place de l'Eglise
45760 MARIGNY LES USAGES
Tél. : 02.38.75.04.15 / Fax : 02.38.75.08.60
Mail : mairie@marignylesusages.fr
Site Internet : www.marignylesusages.fr

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT
LE RECENSEMENT
DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE
DE MARIGNY LES USAGES**



Enquête publique du 04 mars 2025 au 31 mars 2025 inclus
Commissaire-enquêteur : M. Marc LANSIART

Table des matières

Contexte et justification de la décision de recensement des chemins ruraux.....	3
Présentation de la commune.....	4
Présentation du projet.....	5
Le cadre juridique.....	6
Les caractéristiques des chemins ruraux.....	8
Composition du dossier mis à la disposition du public.....	9
Organisation et déroulement de l'enquête.....	10
Désignation du commissaire enquêteur.....	10
Modalités de l'enquête.....	10
Information du public.....	10
 Annexe 1 – Délibération du Conseil municipal lançant la procédure de recensement des chemins ruraux	
 Annexe 2 – Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux et portant désignation du commissaire enquêteur	

Contexte et justification de la décision de recensement des chemins ruraux

Les chemins ruraux font partie du patrimoine paysager communal et constituent **un espace privilégié pour les déplacements**. De ce fait, ils représentent des éléments importants pour **les mobilités douces**. Il est donc important que la commune s'inscrive dans une démarche de valorisation de ce patrimoine pour l'intérêt collectif qu'il présente.

D'autre part, les chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune, ils sont susceptibles d'appropriation par un tiers en application de **la prescription acquisitive trentenaire**. Ainsi, conformément à l'article 2261 du Code civile, si un particulier apporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin, **mettant en danger la pérennité et la continuité des chemins ruraux**. Les dispositions concernant les chemins ruraux de la loi du 21 février 2022 protègent ces voies du mécanisme de la prescription acquisitive, la décision du conseil municipal d'entreprendre leur recensement suspendant le délai de trente ans. Le délai recommence à courir à compter de la seconde décision du conseil municipal ou, au plus tard, deux ans après la première.

La commune a réalisé, fin 2023 et début 2024, un travail d'inventaire des chemins ruraux avec l'aide de la SAFER du Centre. Ensuite, dans sa séance du 19 mars 2024, le conseil municipal a décidé de lancer la procédure de recensement des chemins ruraux conformément aux dispositions de la loi 3DS du 21 février 2022. L'objectif est de réaliser l'état des lieux quantitatif et qualitatif du réseau de chemins de la commune afin de pérenniser et garantir cette partie du patrimoine communal. Cette démarche constitue également une base de travail pour les élus afin de mettre en place par la suite différentes actions de préservation, restauration et valorisation des chemins. Ainsi, une des actions du programme « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) 2024/2026, auquel la commune adhère depuis 2021, est l'aménagement des chemins ruraux de découverte de la nature. L'objectif de cette action est de favoriser les cheminements doux, en développant, en partenariat avec Orléans Métropole et le Département du Loiret, les chemins piétonniers à partir des chemins ruraux recensés du territoire communal, notamment pour relier le centre bourg, les zones d'activités et les quartiers d'habitations avec les espaces naturels afin de faire découvrir leur riche biodiversité.

Cette volonté d'assurer la préservation et la sauvegarde du réseau des chemins de la commune et de favoriser ainsi la découverte de sites naturels et des paysages ruraux sera renforcée par leur inscription au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée) du Loiret.

Présentation de la commune

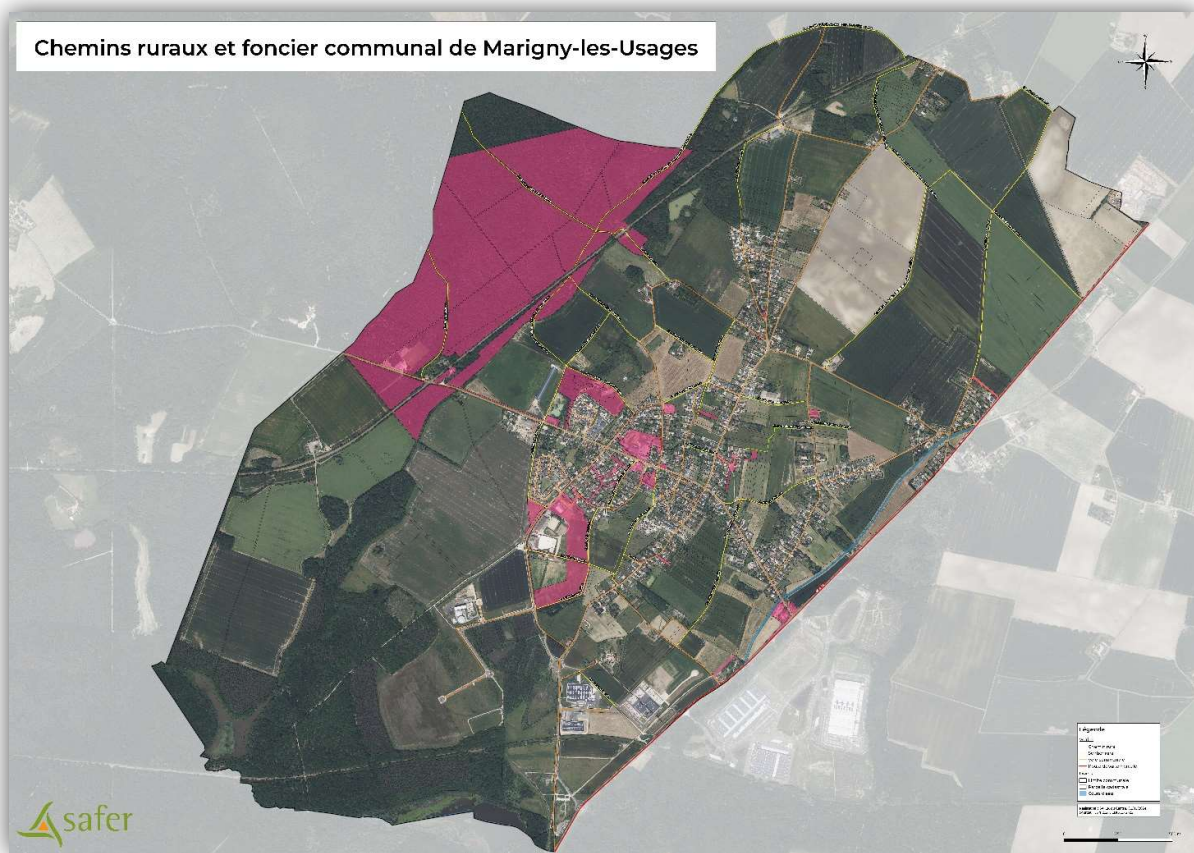
MARIGNY LES USAGES est une commune française située dans le centre du département du Loiret, en région Centre-Val de Loire. Elle fait partie du territoire d'Orléans Métropole et compte, au 1^{er} janvier 2025, 1888 habitants. Elle est entourée par les communes de Rebréchien au Nord, Chanteau à l'Ouest, Semoy au Sud-Ouest, Saint Jean de Braye au Sud, Boigny sur Bionne au Sud-Est, Vennecey à l'Est et Loury au Nord-Est.

Commune périurbaine à l'orée de la forêt, MARIGNY LES USAGES est une commune qui se développe tout en conservant un caractère rural très affirmé.

Le territoire de la commune est composé de plusieurs hameaux, de terres agricoles et de clairières jouxtant les bois et la forêt avec, au milieu, un bourg qui s'agrandit. Le paysage est nuancé et dominé par les terrains agricoles entourés de la forêt et de nombreux étangs. Préoccupée par la préservation de ces espaces naturels et de la biodiversité, la commune de MARIGNY LES USAGES a été reconnue, depuis 2021 comme « un territoire engagé pour la nature » (TEN).

La route départementale RD 101 coupe le village en deux selon un axe Est/Ouest. Vers le Sud, on retrouve le parc de la Charbonnière avec ses étangs et un site classé Natura 2000 bordant le Parc Technologique Orléans Charbonnière (PTOC) 3. Les secteurs situés au Nord ont connu un développement important suite à l'intensification des divisions parcellaires. A l'Ouest, un paysage boisé naturel a été conservé avec des équipements sportifs. Tout le côté Est, desservi par la route départementale RD 2152, est bordé par le cours d'eau « l'Esse ».

Le maillage des chemins ruraux de la commune joue ainsi un rôle important d'une part pour la préservation des espaces naturels et la biodiversité sur son territoire mais aussi pour la mise en valeur et la découverte de ses paysages ruraux.



Présentation du projet

Après un travail d'inventaire effectué fin 2023 et début 2024 avec l'aide de la SAFER du Centre, le Conseil Municipal, par délibération en date du 19 mars 2024, a décidé de procéder au recensement des chemins ruraux sur l'ensemble du territoire de la commune.

A partir de ce travail d'inventaire, un projet de tableau de recensement a été élaboré. Les chemins ont également été répertoriés sur la carte de la commune. Ce recensement fait l'objet de la présente enquête publique. Il identifie 24 chemins ruraux, comme suit :

Chemin rural N° 2 de la Croisette
Chemin rural N° 3 dit des Madeleines
Chemin rural N° 4 dit de la Croix des Pèlerins à Lignerolles
Chemin rural N° 5 dit des Jardins
Chemin rural N° 6 des 4 Arpents
Chemin rural N° 7 dit Allée de la Porte Rouge
Chemin rural N° 8 dit de la Pissotière
Chemin rural N° 9 dit des Usages
Chemin rural N° 10 de la Croix des Pèlerins à la Rousselière
Chemin rural N° 11 dit de Lignerolles
Chemin rural N° 12 dit de la Touche
Chemin rural N° 13 dit de la Terraudière
Chemin rural N° 14 de Villevert appelée rue du bourg maison Rouge
Sentier rural N° 15 Sentier du Four à Chaux
Chemin rural N° 16 dit de la Citadelle avec servitude le long du 325 Rue du Vieux Bourg
Chemin rural N° 17 de la Grande Touche
Sentier rural N° 19 dit du Four à Chaux
Chemin rural N° 21
Chemin rural N° 21 dit des Venelles
Chemin rural N° 22 de la Bijonnerie
Chemin rural N° 23 dit de la Sablonnière
Chemin rural N° 24 dit du Quillet : liaison douce
Chemin rural N° 25 dit de la Maison d'Ardoise : liaison douce
Chemin rural N° 27 du Lugère

Au vu du résultat de l'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur, le tableau de recensement des chemins ruraux sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Deux anciens chemins et des parties de deux autres seront intégrés dans le domaine public routier communal, comme suit :

- ✓ l'ancien Chemin rural N° 6 dit de Coustasaule devenu voie communale : rue de Courtasaule ;
- ✓ l'ancien Chemin rural N° (6) devenu voie communale : rue de Champ Nappe ;
- ✓ une partie du Chemin rural N°2 de la Croisette devenue voie communale : rue de la Croisette ;
- ✓ une partie du Chemin rural N°5 dit des Jardins devenue voie communale : rue des Jardins.

Ce reclassement fera l'objet d'une délibération ultérieure, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Le cadre juridique

Depuis l'ordonnance N° 59-115 du 7 janvier 1959 et la circulaire du 18 décembre 1969 « Intérieur-Agriculture », les communes doivent effectuer un inventaire et disposer d'un répertoire de leurs chemins ruraux.

La législation et la réglementation applicables aux chemins ruraux relèvent de plusieurs codes :

- ✓ **le Code de la voirie routière** qui renvoie aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (article L161-1) ;
- ✓ **le Code rural et de la pêche maritime (CRPM)** – articles L161-6-1 et R161-11-1 à D161-11-4 ;
- ✓ **le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** – titre I^{er} du livre I^{er} – pour l'organisation de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux.

L'article L161-1 du CRPM donne **la définition des chemins ruraux** :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Quatre critères sont donc indispensables pour reconnaître un chemin rural :

- ✓ une appartenance à la commune ;
- ✓ un usage par le public ;
- ✓ un non-classement en voie communale ;
- ✓ ne pas être situé dans la zone agglomérée (faute de quoi il constitue une voie communale par destination).

L'article L161-2 du CRPM précise que l'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage et que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune. Toutefois, relevant du domaine privé de la commune, le chemin est à ce titre prescriptible et aliénable. Il est donc susceptible d'appropriation par un tiers en application de la prescription trentenaire. Si un particulier apporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin rural, mettant ainsi en péril la pérennité et la continuité des chemins ruraux. Le législateur, conscient de ce risque, a voulu, avec **la loi N° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS »**, protéger les chemins ruraux du mécanisme de la prescription acquisitive en instaurant une procédure facultative de recensement.

Ainsi, **le décret N° 2022-1652 du 26 décembre 2022** définit les modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux. Dans un premier temps, le maire de la commune prend un arrêté pour désigner le commissaire enquêteur, préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois. Le dossier de l'enquête doit comprendre :

- ✓ la délibération par laquelle le Conseil Municipal décide le recensement des chemins ruraux de la commune ;
- ✓ une notice explicative ;
- ✓ un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;
- ✓ un plan de situation.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, rappelé ensuite dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Il est éventuellement mis en ligne sur le site internet de la commune. D'autre part, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. A l'expiration du délai

d'enquête, le registre d'enquête et clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par le recensement, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Une copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée en mairie, où il pourra être consulté pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux heures et jours d'ouverture des services et publié sur le site internet de la commune.

Le décret N° 2022-1652 du 26 décembre 2022 est complété par **l'arrêté du 16 février 2023 du Ministre de l'Agriculture** précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux. Ainsi, il doit obligatoirement comprendre, pour chaque chemin :

- ✓ l'indication de son numéro ;
- ✓ son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- ✓ la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- ✓ sa longueur sur le territoire de la commune ;
- ✓ la date d'affectation ;
- ✓ l'état d'entretien et de conservation.

D'autres informations peuvent également y figurer comme la largeur moyenne, l'estimation de la superficie, l'existence de servitude ou d'un bornage, etc.

Les caractéristiques des chemins ruraux

Les caractéristiques techniques des chemins ruraux sont précisées par l'article D.161-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Nous pouvons être amenés à rencontrer plusieurs types de chemins :

- ✓ les sentiers – des chemins étroits ne permettant pas le passage de véhicules ;
- ✓ les chemins – prévus pour la circulation de véhicules ou d'engins d'exploitation. Ils ne sont pas forcément carrossables pour tous les véhicules et par tout temps (voir aussi route empierrée) et peuvent comprendre des allées, laies forestières, etc.

L'état d'entretien d'un chemin se réfère à la condition générale dans laquelle se trouve le chemin en terme de propreté, de sécurité et de praticabilité. Cela englobe différents aspects tels que la présence de débris, d'obstacles, de trous, de végétation envahissante, etc. Les propriétés des chemins concernant leur état et leur entretien n'est valable qu'à l'instant du recensement et de la vérification sur le terrain.

Composition du dossier mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à l'inventaire des chemins ruraux, est mis à la disposition du public. Il comprend les documents suivants :

1. La notice explicative.
2. La délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2024 décidant le recensement des chemins ruraux.
3. L'arrêté du maire N° ARP002/2025 du 30 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur, précisant l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci est ouverte, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
4. Le projet de tableau de recensement des chemins ruraux de la commune.
5. Le plan avec les chemins ruraux répertoriés dessus.

Organisation et déroulement de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté N° ARP002/2025 en date du 30 janvier 2025 (Annexe N° 2 du dossier), Monsieur le Maire a désigné Monsieur Marc LANSIART en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de la commune.

Modalités de l'enquête

Par le même arrêté, cité ci-dessus, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête et en a fixé les modalités de réalisation, en conformité avec les lois et décrets applicables. Ainsi, **sa durée est fixée à 28 jours consécutifs du mardi 04 mars 2025 à 15h00 et jusqu'au lundi 31 mars 2025 à 12h30.**

Information du public

Les pièces du dossier soumis à enquête sont consultables au format papier et le registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie – 10 place de l'Eglise 45760 MARIGNY LES USAGES – aux horaires d'ouverture de celle-ci :

- ✓ lundi, mercredi et vendredi : 8h30 - 12h30
(pendant les vacances scolaires : 8h30 –12h00) ;
- ✓ jeudi et vendredi : 15h00 – 18h30
(pendant les vacances scolaires : 15h00 –17h30) ;

Le dossier complet et les informations relatives à l'enquête pourront également être consultés sur le site internet de la commune : <https://marignylesusages.fr/>.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :

- ✓ sur le registre ouvert à cet effet en mairie ;
- ✓ par courrier envoyé à l'attention du commissaire-enquêteur en Mairie de MARIGNY LES USAGES – 10 place de l'Eglise 45760 MARIGNY LES USAGES ;
- ✓ par mail à l'adresse suivante : mairie@marignylesusages.fr ;
- ✓ lors des permanences du commissaire enquêteur qui sera présent en mairie pour recevoir le public et recueillir ses observations écrites ou orales les jours et horaires suivants :
 - ☞ **le vendredi 07 mars 2025 de 08h30 à 12h30 ;**
 - ☞ **le mardi 18 mars de 15h00 à 18h30.**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, Monsieur le Maire procédera à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département – La République du Centre et Le Courrier du Loiret, rappelé ensuite dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Il sera également affiché sur la porte de la mairie ainsi qu'à plusieurs endroits dans la commune et mis en ligne sur le site internet au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

D'autre part, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur la porte de la mairie et sur le site internet de la commune.

A l'expiration du délai d'enquête, conformément à l'article R.161-11-3 du code rural et de la pêche maritime, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés d'un rapport comprenant ses conclusions motivées.

Comme évoqué auparavant, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur pourront être consultés, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie, aux heures et jours d'ouverture des services et sur le site internet de la commune.